

Prévenir et traiter l'inconduite sexuelle entre élèves

Cette politique concernant *Prévenir et traiter l'inconduite* sexuelle entre élèves abroge et remplace toutes les politiques, tous les mémorandums et/ou tous les conseils précédents promulgués par DCPS sur ce sujet.

Lewis D. Fulo

Approbation du Chancelier :

En vigueur: Le 1er octobre 2021

I. OBJECTIF ET PORTÉE

Les écoles publiques du District de Columbia s'engagent à prévenir l'inconduite sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, ainsi que la violence dans les fréquentations pour assurer un environnement sécuritaire et accueillant propice à l'apprentissage de tous les élèves. DCPS interdit strictement les actes d'inconduite sexuelle entre les élèves. Cette politique évoque les exigences de DCPS concernant la prévenir du harcèlement sexuel, de l'agression sexuelle et de la violence dans les fréquentations entre élèves, en vertu de la loi en vigueur, y compris la Loi omnibus de 2018 sur les modifications apportées à la sécurité dans les écoles (Loi sur la sécurité dans les écoles). Les questions concernant cette politique peuvent être adressées à l'équipe des Résolutions alternatives globales et d'équité (CARE) à dcps.care@k12.dc.gov.

Cette politique abroge et remplace toutes les politiques, tous les mémorandums et/ou tous les conseils précédents promulgués par DCPS sur ce sujet.

II. AUTORITÉ ET LOI APPLICABLE¹

Source	Citation
Loi fédérale	 Titre IX des modifications apportées à la Loi de 1972 sur l'éducation (Titre IX), 20 U.S.C. § 1681 Article 504 de la Loi de 1973 sur la réhabilitation, 29 U.S.C. § 701 et seq. Titre II de la Loi de 1990 sur les Américains handicapés, 42 U.S.C. § 12101 et seq. Titre VI de la Loi de 1964 sur les droits civils, 42 U.S.C. § 2000d et seq.
Règlementations fédérales	- Titre IX mettant en œuvre les règlementations, 34 C.F.R. Part 106
Loi du District de Columbia	 Loi de 1977 de D.C. sur les droits humains, D.C. Code § 2-1401 et seq. Loi de 2004 sur l'accès linguistique, D.C. Code § 2-1931 et seq. Loi omnibus de 2018 sur les modifications apportées à la sécurité dans les écoles, D.C. Code § 38-951 et seq. et D.C. Code § 38-952 et seq. Exigences mandatées du reporter, D.C. Code § 4-1501 et seq.
Règlements municipaux du District de Columbia	 Procédures de règlement des griefs des élèves, 5-B DCMR § 2405 Procédures de règlement des griefs pour les parents, les tuteurs et les visiteurs, 5-E DCMR § 405

¹ Rien dans cette politique ne se substituera à la loi fédérale, étatique ou locale.

III. TERMES CLÉS ET DÉFINITIONS

Personne lésée signifie un individu ou un groupe d'individus qui a fait face à un mauvais traitement, y compris le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle ou la violence dans les fréquentations.

Consentement signifie des mots ou des gestes manifestes indiquant un accord donné librement pour un acte ou un contact sexuel en question. Un manque de résistance verbale ou physique ou une soumission par la personne lésée, résultant de l'emploi de la force, de menaces ou de coercition par la personne interrogée, ne doit constituer un consentement. (D.C. Code § 22- 3001(4))

Partenaire de fréquentation ou partenaire intime signifie toute personne impliquée dans une relation avec une autre personne, qui est caractérisée essentiellement d'être une interaction sociale de nature sexuelle, romantique ou intime, qu'elle soit informelle, sérieuse ou long terme. (D.C. Code § 38-952.01(1))

Violence de fréquentation signifie un comportement abusif ou coercitif où un partenaire de fréquentation utilise des menaces, ou utilise en effet la violence physique, émotionnelle, économique, technologique ou sexuelle pour exercer un pouvoir ou un contrôle sur un ancien ou un actuel partenaire de fréquentation. (D.C. Code § 38-952.01)

Violence domestique signifie une offense intrafamiliale qui entraine des blessures physiques, notamment une douleur physique ou une maladie qui a causé ou avait l'intention de causer une peur raisonnable de blessures physiques imminentes ou la mort.

Environnement hostile signifie une conduite qui est suffisamment grave, persistante, ou systématique qui empêche ou limite la capacité d'une personne de participer à ou de bénéficier des programmes ou des activités d'une école.

Pornographie non consensuelle signifie une personne qui divulgue sciemment une ou plusieurs images sexuelles d'une autre personne identifiée ou identifiable quand :

- La personne représentée n'a pas donné son consentement à la divulgation de l'image sexuelle ;
- Il y avait un accord ou une entente entre la personne représentée et la personne qui révèle que l'image sexuelle ne serait pas divulguée ; et
- La personne a divulgué l'image sexuelle avec l'intention de faire du tort à la personne représentée ou de recevoir des gains financiers. (D.C. Code § 22-3052)

Harcèlement quid pro quo signifie conditionner l'octroi d'une aide, d'un avantage ou d'un service sur la participation de l'individu dans un comportement sexuel indésirable.

Représailles signifient toute décision défavorable prise contre une personne qui dénonce une discrimination, qui participe à une enquête sur la discrimination ou qui s'oppose à une activité discriminatoire (par exemple, signer une pétition).

Agression sexuelle (ou violence sexuelle) signifie un des cas suivants : violence sexuelle au premier degré (D.C. Code § 22-3002) ; violence sexuelle au deuxième degré (D.C. Code § 22-3003) ; violence sexuelle au troisième degré (D.C. Code § 22-3004) ; violence sexuelle au quatrième degré (D.C. Code § 22-3005) ; délit ou violence sexuelle (D.C. Code § 22-3006) ; ou tentatives de commettre une infraction sexuelle (D.C. Code § 22-3018).

La violence sexuelle au premier degré signifie une personne qui s'engage dans ou entraine une autre personne à s'engager dans ou à se soumettre à un acte sexuel de la manière suivante :

- Utiliser la force contre cette autre personne ;
- Menacer ou mettre cette autre personne dans une peur raisonnable que toute personne sera sujette à la mort, à des blessures corporelles ou à un enlèvement;
- Après avoir rendu cette autre personne inconsciente ; ou
- Après avoir administré à cette autre personne par la force ou par la menace de la force sans la connaissance ou la permission de cette autre personne, une drogue, une substance enivrante ou une autre substance similaire, qui affecte considérablement la capacité de cette autre personne pour évaluer ou contrôler sa conduite.

La violence sexuelle au deuxième degré signifie une personne qui s'engage dans ou entraine une autre personne à s'engager dans ou à se soumettre à un acte sexuel de la manière suivante :

- Menacer ou mettre cette autre personne dans une peur raisonnable (autre que menacer ou mettre cette autre personne dans une peur raisonnable que toute personne sera sujette à la mort, à des blessures corporelles ou à un enlèvement); ou
- Dans le cas où la personne sait ou a raison de savoir que l'autre personne est :
 - o Incapable d'évaluer la nature de la conduite ;
 - o Incapable de décliner de s'engager dans cet acte sexuel ; ou
 - o Incapable de communiquer son refus de s'engager dans cet acte sexuel.

La violence sexuelle au troisième degré signifie une personne qui s'engage dans ou provoque un contact sexuel avec ou par une autre personne de la manière suivante :

- Utiliser la force contre cette autre personne;
- Menacer ou mettre cette autre personne dans une peur raisonnable que toute personne sera sujette à la mort, à des blessures corporelles ou à un enlèvement;
- Après avoir rendu cette autre personne inconsciente ; ou
- Après avoir administré à cette autre personne par la force ou par la menace de la force sans la connaissance ou la permission de cette autre personne, une drogue, une substance enivrante ou une autre substance similaire, qui affecte considérablement la capacité de cette autre personne pour évaluer ou contrôler sa conduite.

La violence sexuelle au quatrième degré signifie une personne qui s'engage dans ou provoque un contact sexuel avec ou par une autre personne de la manière suivante :

- Menacer ou mettre cette autre personne dans un état de peur raisonnable (autre que menacer ou mettre cette autre personne dans une peur raisonnable que toute personne sera sujette à la mort, à des blessures corporelles ou à un enlèvement); ou
- Dans le cas où la personne sait ou a raison de savoir que l'autre personne est :
 - o Incapable d'évaluer la nature de la conduite ;
 - o Incapable de décliner de s'engager dans cet acte sexuel ; ou
 - o Incapable de communiquer son refus de s'engager dans cet acte sexuel.

Harcèlement sexuel signifie toutes avances sexuelles indésirables ou inopportunes, toutes demandes de faveurs sexuelles, tout comportement physique motivé sexuellement, toute poursuite, ou tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle qui peuvent être raisonnablement anticipés de :

- Mettre une personne lésée en situation de peur raisonnable de tort physique envers sa personne;
- Causer un effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale de la personne lésée;

- Interférer considérablement dans le rendement scolaire ou l'assiduité de la personne lésée; ou
- Interférer considérablement dans la capacité de la personne lésée de participer à ou de bénéficier des services, des activités ou des privilèges fournis par l'école. (D.C. Code § 38-952.01(5))

Inconduite sexuelle signifie toute communication verbale, non-verbale, écrite ou électronique, ou tout autre acte ciblé envers ou avec un élève, qui est conçu pour établir une relation sexuelle avec un élève, y compris une invitation sexuelle, une fréquentation ou en sollicitant une fréquentation, s'engageant dans un dialogue sexuel, faisant des commentaires sexuels suggestifs, décrivant des relations sexuelles préalables, ou une exposition physique de nature sexuelle ou érotique. (D.C. Code § 38-951.01(4))

Performance sexuelle utilisant des mineurs(es) signifie l'emploi, l'autorisation ou l'incitation d'une personne de moins de 18 ans de s'engager dans une performance sexuelle par une personne, ce qui peut inclure un parent, un tuteur légal ou un gardien d'un(e) mineur(e). Cela inclut lorsqu'une personne :

- Produit, dirige ou promeut une performance qui comporte un comportement sexuel par une personne de moins de 18 ans, tout en connaissant le caractère et le contenu qui en résultent.
- Participe à, transmet ou jouit d'une performance sexuelle par un(e) mineur(e), tout en connaissant le caractère et le contenu qui en résultent. (voir D.C. Code § 22-3102)

Personnel signifie un(e) employé(e) ou un(e) bénévole d'une école, un(e) employé(e) d'une entité avec laquelle l'école a établi un contrat, ou un(e) employé(e) ou un(e) bénévole d'une entité avec laquelle l'école a établi un partenariat, qui agit en tant qu'agent de l'école à l'école ou à des activités subventionnées par l'école. (D.C. Code § 38-951.01(5))

Poursuite signifie s'engager dans une ligne de conduite dirigée envers une personne particulière qui causerait une personne raisonnable d'avoir peur pour sa sécurité ou pour celle des autres ou de souffrir de détresse émotionnelle. (voir D.C. Code § 2-1401.02(29A) et § 22-3133)

Mesures de soutien sont des actions prises au nom d'un élève pour atténuer les problèmes liés aux griefs (par exemple, la création d'un plan de sécurité, le changement de programmation scolaire, le service de conseils).

Titre IX des modifications apportées à la Loi de 1972 sur l'éducation ("Titre IX") se réfère à une loi fédérale sur les droits civils qui stipule que personne aux États-Unis, sur la base du genre, ne doit être exclue de participer à, être refusée les avantages de, ou être sujette à aucune discrimination dans le cadre d'un programme ou d'une activité scolaire qui bénéficie de l'aide financière fédérale. La discrimination au Titre IX inclut la violence dans les fréquentations, la violence domestique, la poursuite quid pro quo, l'agression sexuelle, le harcèlement, et le comportement indésirable.

Comportement indésirable signifie un comportement indésirable déterminé par une personne raisonnable d'être si sévère, envahissant, et objectivement offensant qui refuse effectivement à une personne l'égalité d'accès au programme ou à l'activité scolaire du bénéficiaire.

IV. EXIGENCES

A. Interdiction et exigences à signaler

DCPS interdit strictement les actes d'inconduite sexuelle entre élèves, y compris la violence dans les fréquentations, la violence domestique, la pornographie non consensuelle, le harcèlement quid pro quo, les représailles, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la performance sexuelle utilisant des mineurs(es), la poursuite et le comportement indésirable. Lorsqu'un membre du personnel scolaire sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel acte s'est produit, alors l'école devra prendre des mesures immédiates et appropriées pour y répondre, notamment signaler l'allégation à DCPS CARE.

Équipe. Cela s'applique à toutes les actions qui ont lieu à l'école ; durant les événements et les activités scolaires, indépendamment de leur localisation ; et durant le transport scolaire, les événements et les activités scolaires. Cela peut aussi inclure un contact via les médias sociaux ou un contact en dehors de l'établissement scolaire, qui affecte la sécurité et la performance de l'élève à l'école. Des exemples supplémentaires d'inconduite sexuelle connexe interdite par cette politique incluent, entre autres :

- Transmettre des images, des photos, des vidéos ou d'autres médias sexuellement explicites sans le consentement du récipiendaire ni de toutes les parties concernées;
- Divulguer sciemment la pornographie non consensuelle ; et
- Solliciter ou faire la promotion de performance sexuelle en utilisant des mineurs(es).

Aussitôt que l'on est au courant d'une allégation d'actes d'inconduite sexuelle entre élèves, l'école doit prendre des mesures immédiates pour interrompre et arrêter l'occurrence, prévenir ses récurrences, et traiter ses effets.

Après avoir fait le dépôt d'un grief, on offrira des mesures de soutien selon les besoins des élèves concernés. Les mesures de soutien sont des actions prises au nom d'un élève pour atténuer les problèmes liés aux griefs, par exemple, la création d'un plan de sécurité, le changement de programmation scolaire, le service de conseils. Si cela est jugé nécessaire, l'équipe DCPS CARE collaborera avec l'école locale pour assurer la mise en œuvre. En outre, tous les employés de DCPS reçoivent des cours de formation sur la communication de rapports de tels incidents auprès de l'Agence de services destinés aux enfants et à la famille (CFSA) et le département de la Police métropolitaine (MPD), si le comportement de l'élève indique qu'il peut avoir été victime de sévices sexuels ou de maltraitance d'enfants. Les procédures décrites dans cette politique doivent être remplies, peu importe que l'élève affecté porte plainte ou non ou autrement demande à l'école d'intervenir.

B. Investigations et conséquences relatives à des comportements interdits

Des plaintes qui allèguent des actes d'inconduite sexuelle entre élèves seront examinées et résolues par l'équipe DCPS CARE, conformément aux procédures détaillées dans la politique de DCPS *Response to Grievances Filed by Students and the General Public*. La politique en matière d'enquête sur les griefs précise le processus d'enquête, y compris la protection de la confidentialité des plaignants.

Des mesures correctives seront appliquées, conformément à cette politique et à toutes les lois et règlementations locales et fédérales applicables. L'équipe DCPS CARE cherche à réparer le préjudice et à rectifier tout échec systémique qu'on a identifié ; cela peut inclure un changement de politique, la prestation de services aux élèves, et/ou des mesures disciplinaires contre la personne interrogée. Des mesures disciplinaires seront appliquées, conformément à la politique *K-12 Discipline Policy* de DCPS dans les cas d'inconduite sexuelle entre élèves².

En outre, les allégations peuvent relever du Titre IX. Les griefs au Titre IX suivront les procédures d'enquête définies dans les politiques actuelles sur les griefs de DCPS³. Pour plus d'informations sur le Titre IX, veuillez consulter *Anti-Discrimination Policy*: Élèves⁴.

Le personnel de DCPS qui mène les enquêtes recevra ou participera à une formation annuelle sur les problèmes relatifs aux actes d'inconduite sexuelle entre élèves et sur la manière de mener une enquête qui protège la sécurité des plaignants et promeut la responsabilité.

C. Sensibilisation et prévention publique

Au moins une fois par année scolaire, les écoles fourniront aux élèves, aux familles et au personnel scolaire cette politique et des renseignements sur les endroits où on peut porter plainte. En vue de veiller à ce que les élèves et les familles soient informés au sujet de la politique et des procédures de façon adéquate, les écoles rendront cette politique disponible dans ces endroits suivants : le site Web de l'école, la direction de l'école, la salle de santé scolaire, le bureau du conseiller scolaire et le travailleur social scolaire, ainsi que dans les manuels des parents et des élèves⁵. Les écoles informeront les élèves au sujet de cette politique de manière adaptée à leur âge de développement. On encourage les écoles à utiliser les programmes de santé comme un moyen pour échanger des conservations franches liées au harcèlement sexuel, à l'agression sexuelle et à la violence dans les fréquentations.

Étant donné l'importance d'empêcher et de traiter de façon proactive les actes d'inconduite sexuelle entre élèves dans nos écoles, DCPS :

- Crée un environnement dans lequel tous les élèves se sentent aimés, mis au défi et préparés;
- Offre au personnel de DCPS un développement socio-émotionnel et professionnel;
- Offre au personnel un développement professionnel en matière de pédagogie et de pratiques adaptées sur le plan culturel ;
- Incorpore des programmes et des activités contre la discrimination et le harcèlement dans les écoles et à d'autres sites de DCPS;
- Fournit des informations aux parents pour reconnaître les signes d'alerte sur les actes d'inconduite sexuelle entre élèves, ainsi que des méthodes efficaces adaptées à leur âge pour discuter de tels sujets avec les élèves;
- Encourage les élèves, les personnes concernées et les visiteurs d'école de signaler les cas de discrimination et de harcèlement ;
- Demande au personnel scolaire de signaler les cas de discrimination et de harcèlement;
- Applique un protocole dans tout le district pour répondre aux incidents de haine et de partialité, peu importe l'intention; et
- Effectue des évaluations sur le milieu scolaire pour déterminer si un environnement discriminatoire existe et de le traiter au moment opportun.

² Disponible à https://dcps.dc.gov/page/dcps-policies.

³ Disponible à https://dcps.dc.gov/page/dcps-policies.

⁴ Disponible à https://dcps.dc.gov/page/dcps-policies.

D. Ressources pour les élèves et les familles affectés

Le <u>DC Victim Hotline</u> est disponible 24 heures sur 24 par téléphone, texte, ou bavardage en ligne⁶. Par le biais d'un partenariat avec *Mayor's Office of Victim Services and Justice Grants* (OVSJG) et *National Center for Victims of Crime*, la ligne téléphonique d'assistance fournit des informations, des ressources et des références très détaillées au District de Columbia. La ligne *DC Victim Hotline* représente une collaboration de prestations de services au District qui travaille pour relier sans encombre les victimes de la criminalité à des ressources gratuites et pour les aider à traverser les répercussions physiques, financières, juridiques et émotionnelles au crime. Pour contacter le *Hotline*, veuillez appeler ou envoyez un message texte au 1-844-4HELPDC (1-844-443-5732) ou accédez au bavardage en ligne à <u>www.DCvictim.org/Chat</u>.

Veuillez consulter les listes suivantes pour les ressources, les services et les renseignements externes destinés aux élèves et aux familles affectés par les actes d'inconduite sexuelle entre élèves.

- Department of Behavioral Health's (DBH) Behavioral Resource Directory;
- MPD's Sexual Assault Resources List;
- MPD's Victim Specialists Unit; et
- Office of the State Superintendent of Education (OSSE)'s Supporting Mental Health in Schools Resources List⁷.

⁵ Adapté de : US Department of Education Office for Civil Rights (Janvier 2001). *Revised Sexual Harassment Guidance : Harassment of Students by Schools Employees, Other Students, or Third Parties : Titre IX,* 20. Tiré de : https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/shguide.pdf.

⁶ DC Victim Hotline: https://ovsig.dc.gov/page/dc-victim-hotline-now-available.

⁷ Veuillez noter que ce n'est pas une liste exhaustive. Des ressources supplémentaires peuvent être disponibles.

V. EXIGENCES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

DCPS est disposé à soutenir et à répondre aux allégations de discrimination. Chaque école a également une équipe de travailleurs sociaux/santé mentale qui peut offrir un soutien aux élèves, qui font face à un traitement discriminatoire, et identifier les ressources communautaires, y compris les organisations de défense et les services communautaires. La Stratégie et la programmation de l'équité collabore pour créer un milieu scolaire dans lequel DCPS élimine les écarts dans les opportunités, interrompt les partialités institutionnelles et supprime les obstacles au succès scolaire et social. Un encadrement scolaire est également disponible après des cas de discrimination.

DCPS s'engage à servir chaque élève avec équité, excellence, transparence et responsabilité et à créer un environnement exempt de discrimination et de harcèlement pour les élèves. Tous les employés de DCPS sont tenus de respecter les exigences énoncées dans cette politique. La mise en œuvre de cette politique sera renforcée par la Loi contre la discrimination, le Titre IX, la formation obligatoire⁸ offerte au personnel, ainsi que par un contrôle et une surveillance en cours de la part de l'équipe *DCPS CARE*. Les questions ou les préoccupations sur cette politique et sa mise en œuvre doivent être adressées à l'équipe DCPS CARE à dcps.care@k12.dc.gov. En ce qui concerne d'autres préoccupations ou d'autres infractions à cette directive, veuillez contacter le Directeur du bureau de l'intégrité en remplissant le formulaire de référence en ligne⁹ ou en envoyant un courriel à dcps.cio@k12.dc.gov.

Le bureau de l'Ombudsman peut servir comme conseiller des élèves impliqués dans des griefs. Pour des informations supplémentaires, veuillez consulter https://sboe.dc.gov/page/office-of-the-ombudsman-for-public-education ou contactez :

State Board of Education
Bureau de l'Ombudsman au service de
l'éducation publique
One Judiciary Square
441 4th Street, NW, 530S
Washington, DC 20001

Téléphone: (202) 741-0886

Envoyez un courriel à : education.ombudsman@dc.gov

⁸ Des cours de formation seront offerts au moment de l'embauche et, au minimum, chaque deux ans ensuite.

https://dcps.dc.gov/page/office-integrity.